



Avant de se présenter dans la **pièce dédiée COVID-19** mise en place dans l'entreprise, le salarié doit impérativement appeler par téléphone le **réfèrent COVID** nommé dans l'entreprise.

La prise en charge repose sur :

- L'isolement,
- La protection,
- La recherche de signes de gravité.

DÉFINITION DU RÉFÉRENT COVID :

L'entreprise détermine la personne chargée de la prise en charge du salarié cas possible soit

- Le professionnel de santé dédié à l'établissement
- Soit un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID
- Soit l'animateur sécurité de l'entreprise également formé au risque COVID

- Soit un salarié volontaire sensibilisé au risque COVID

La pièce identifiée comme lieu de prise en charge du cas doit :

- Pouvoir être réquisitionnée en cas d'urgence
- Contenir les EPI (masques chirurgicaux, gants, solution hydro-alcoolique, lingettes ou produit virucides)
- Être équipée d'un thermomètre
- Bénéficier d'un nettoyage complet (protocole) après passage d'un cas. (Prévenir le prestataire de nettoyage si pièce utilisée)
- Bénéficier d'une aération complète (3h) après son utilisation, porte fermée
- Disposer de poubelles avec la mise en place de double ensachage pour l'évacuation des déchets (protocole)

Le référent COVID doit :

- S'équiper de masque chirurgical et de gants avant de rejoindre le salarié en salle COVID-19
- Proposer au salarié de prendre sa température (protocole)
 - 37,7°C avec un thermomètre infrarouge sans contact frontal
 - 37,8°C avec un thermomètre à contact temporal
 - 38°C avec un thermomètre à conversion automatique en équivalent T° rectale
- Évaluer avec le salarié les symptômes présents et les signes de gravité

LES SYMPTÔMES A REPÉRER :

- Fièvre
- Toux
- Perte de goût et de l'odorat,
- Rhinopharyngite
- Maux de gorge
- Maux de tête
- Courbatures
- Diarrhées
- Troubles cutanés (rougeurs visage, mains, pieds)
- Troubles oculaires

LES SIGNES DE GRAVITÉ A ÉVALUER :

- Difficultés respiratoires, essoufflements ...
- Difficultés à parler

En l'absence de signe de gravité : Il est possible de contacter le médecin traitant ou le médecin du travail pour un avis médical avant le retour à domicile. Si retour à domicile, évaluer les modalités de transport en évitant les transports en commun et veiller à ce que le salarié soit équipé de son masque pour le trajet.

En cas de signe de gravité : Appeler le SAMU – composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le SAMU 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

Après la prise en charge de la personne : Nettoyage, aération de la pièce dédiée et nettoyage du poste de travail occupé par le salarié avant son arrivée dans la salle covid-19 (3 étapes : détergeant / rinçage- séchage / désinfection).

Évacuation des déchets : Double ensachage avec lien, et stockage 24h.

Arrêt de travail prescrit pour le cas possible : Par le médecin traitant ou la CPAM.

Le salarié cas possible COVID-19 effectuera un **Test PCR** prescrit par son médecin traitant ou le médecin du travail ou sur demande de la CPAM (sans ordonnance). Depuis l'arrêté du 24 juillet 2020, sans prescription, la prise en charge par la CPAM est effective. Les priorités pour la réalisation des tests sont : pour le cas possible, les cas contacts à risque, personnels de soins à domicile et personnels des établissements de soins et médicaux sociaux.

Dans l'attente des résultats du test du salarié cas possible (24h/48h) : les salariés contacts peuvent travailler en portant un masque et en respectant de façon stricte des gestes barrière et de distanciation, auto surveillance rapprochée.

✓ **Si le salarié cas possible est testé négatif COVID-19 :**

- Arrêt de travail pour ce salarié pour la pathologie autre que la COVID-19.
- Les Salariés Contacts peuvent travailler avec auto surveillance et respect des gestes barrière/ Distanciation/ Masque/ Auto surveillance rapprochée pendant 7 jours.

✓ **Si le salarié cas possible est testé positif COVID-19 (cas confirmé) :**

- Arrêt de travail pour ce salarié confirmé positif.
- Isolement au moins 7 jours depuis les premiers symptômes et reprise du travail 48 h après la fin de la fièvre, de la fatigue ou des troubles respiratoires (sauf la toux).
- En reprise du travail, obligation du port du masque chirurgical encore 7 jours, et respect strict des autres mesures barrières.

Les tests PCR sont pris en charge par la CPAM, avec ou sans prescription (Arrêté du 24 juillet 2020).

L'identification des contacts doit être mise en œuvre dès réception du résultat.

**RECHERCHER SI LE SALARIÉ A EU DES CONTACTS
A RISQUE
AVEC D'AUTRES PERSONNES**

La recherche des personnes cas contacts à risque sera réalisée par les brigades de la CPAM sur indication du cas index (cas initial confirmé positif).

La CPAM recherchera si le salarié a été en contact avec des personnes présentes dans son entreprise (et dans la sphère privée), dans les 48 heures précédant les premiers symptômes :

Santé publique France (07/05/20) a défini les expositions à risque devant conduire à la mise en œuvre du contact tracing.

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)
- Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact
- Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact (NDLR : cas source et cas contact)

CONTACT À RISQUE = PERSONNE

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, **quelle que soit la durée** (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Recommandations actuelles sur l'isolement / éviction du **personnel d'établissements de soins, médico-sociaux :**

Concernant les professionnels asymptomatiques porteurs du SARS-CoV-2, pour déterminer les consignes que ces derniers doivent observer afin de contenir le risque de contamination s'ils sont maintenus en poste :

- *La découverte chez un professionnel asymptomatique d'un prélèvement nasopharyngé positif (RT-PCR), à l'occasion d'un dépistage ou d'une enquête autour d'un cas par exemple, doit conduire à une éviction de 7 jours après la PCR (reprise du travail au 8ème jour) et au respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants, durées portées respectivement à 9 jours (reprise du travail au 10ème jour) et 14 jours en cas d'immunodépression, selon les recommandations du HCSP en vigueur.*
- *Toutefois, dans le cas où un personnel non remplaçable serait porteur du SARS-CoV-2 et asymptomatique, la possibilité dégradée d'un maintien en poste avec un renforcement des mesures de précaution et d'hygiène est envisageable afin que la balance bénéfice/risque ne soit pas défavorable.*

Les salariés cas contacts à risque définis par les brigades CPAM et l'ARS (cluster dès 3 cas confirmés), seront mis en isolement (en arrêt de travail ou en télétravail) suivis et conseillés dans la réalisation des tests.

L'arrêt de travail est prescrit par la CPAM ou le médecin traitant.

Réalisation d'une RT- PCR au 7ème jour (J7) après le dernier contact et après tracing CPAM (prescription par la CPAM) :

- **Si PCR + : poursuite de l'arrêt de travail ou isolement pour 7 jours supplémentaires à partir de la date du prélèvement** (rester au domicile, éviter les contacts personnes vulnérables, surveiller la température et les symptômes), **soit 14 jours en tout.**
 - **Si apparition de symptômes : isolement jusqu'à guérison**, avec 48h sans fièvre.
 - Reprise du travail avec masque chirurgical obligatoire pendant 7 jours et poursuite stricte des autres mesures barrières.
- **Si PCR - : arrêt de l'isolement (arrêt de travail ou télétravail)**, reprise du travail avec masque chirurgical obligatoire et suivi strict des autres gestes barrières pendant la semaine qui suit la levée d'isolement.

Isolement de la personne vivant au domicile du cas confirmé symptomatique ou asymptomatique :

- Faire **RT- PCR immédiatement** et isolement jusqu'au résultat
- **Si PCR + : Poursuite de l'isolement pendant 7 jours** depuis la date de prélèvement (arrêt de travail ou télétravail) en **l'absence de symptôme** et jusqu'à guérison avec reprise 48h après la fin de la fièvre, **si symptômes.**
- **Si PCR - : Rester en isolement** et renouveler le **test RT- PCR à J7 après guérison du malade symptomatique** ou **si asymptomatique après isolement de 7 jours.**
 - **Si de nouveau PCR - :** Sans symptôme, fin de l'isolement et reprise du travail avec port de masque chirurgical et gestes barrières stricts pendant une semaine.
 - **Si PCR + :** Poursuite de l'isolement 7 jours.

Pour le test RT-PCR positif chez un salarié asymptomatique (cas confirmé) dépisté spontanément en dehors de toute procédure de contact tracing :

- La recherche des cas contacts à risque sur une période de 7 jours avant le prélèvement sera réalisée par la CPAM.
- Un isolement du salarié cas confirmé (arrêt de travail ou télétravail) pendant 7 jours, à partir de la date du prélèvement du test est indispensable.

Quand faire le test et combien de temps s'isoler ?

Source : Santé Publique France – J'ai été en contact avec une personne malade du COVID-19

	Je n'ai pas de signes		J'ai des signes ou ils apparaissent pendant mon isolement
	Je vis sous le même toit que la personne malade	Je ne vis pas sous le même toit que la personne malade	
Quand faire le test ?	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je m'isole immédiatement jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade. • Il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si je suis infecté. • Je m'isole jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je reste en isolement.
Mon résultat est positif	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis infecté : je reste isolé pendant 7 jours après le début de la maladie si j'ai des symptômes ou après la date du test si je n'en ai pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, j'ai encore de la fièvre, je dois rester isolé (une fois que je n'ai plus de fièvre, j'attends 2 jours avant de mettre fin à mon isolement). • Je vais être contacté par les équipes de l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui j'ai été en contact à risque (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau, etc.). 		
Mon résultat est négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Je m'isole tant que la personne est malade et pendant 7 jours après sa guérison. • Je dois refaire un test 7 jours après la guérison du malade. • s'il est à nouveau négatif et que je ne présente aucun signe de la maladie, je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne suis probablement pas infecté : je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je prends contact avec mon médecin et je respecte ses consignes. • Il pourra m'être demandé de poursuivre mon isolement.
	Après les 7 jours suivant la fin de mon isolement, je porte rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.		

Un avis de retour au travail auprès du médecin du travail peut être demandé par le salarié ou l'employeur (mail de confirmation), avant le retour au poste d'un salarié cas confirmé, selon les recommandations de la SFMT.

Il est rappelé que la pathologie en lien avec le SARS- CoV 2 n'est pas une maladie à déclaration obligatoire. Le secret médical reste la règle et les résultats des tests doivent être partagés exclusivement entre professionnels de santé. Ils peuvent être communiqués à l'initiative du salarié concerné.

Docteurs MILLE, CATTEAU, LEGRAND CATTAN, SION
Médecins du Travail,
23/09/2020